CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.755 du 18 avril 2001

A.78.201/VIII-887

En cause : **MARQUET** Ghislaine,
rue du Château 55
1470 Bousval,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 1998 par Ghislaine MARQUET, qui demande l'annulation "de la décision prise par le Directeur des Ressources humaines (de La Poste) le 22 janvier 1998 visant à confirmer partiellement la peine infligée par le chef immédiat c'est-à-dire une suspension disciplinaire pendant cinq jours consécutifs";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 22 février 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 août 1998, le directeur des ressources humaines de la partie adverse a "annulé" la décision attaquée pour le motif qu'elle n'est pas motivée en la forme; que, le même jour, il a infligé à la requérante une sanction identique dont elle poursuit l'annulation par un recours distinct; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué par le présent recours a été retiré; que celui-ci n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille un par :

M.	ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. R. ANDERSEN.

M. le président de chambre GEUS, ayant participé au délibéré et légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par M. le président du Conseil d'Etat ANDERSEN.